

**DECISION DCC 10-019**  
**DU 08 MARS 2010**

Date : 08 mars 2010

Requérant : ABOU Issiakou Mouftaou

*Contrôle de conformité*

*Arrestation*

*Garde à vue*

*Non conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 février 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2009 sous le numéro 0276/026/REC, par laquelle Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou forme un recours contre l'inspecteur de police, Monsieur DJIDONOU, pour arrestation arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Théodore SOWADAN locataire de son jeune frère, Monsieur Massourou ABOU, a remis à ce dernier vingt quatre mille (24.000) francs comme avance sur loyer de 3 mois le 19 septembre 2008 ; qu'il poursuit qu'en janvier 2009, il a déménagé et cinq jours après, il est revenu avec une convocation portant le nom de Monsieur Massourou ABOU, accompagné de trois hommes dont un en uniforme ; qu'il déclare qu'invité à répondre à la place de son jeune frère absent, il a été responsabilisé ; qu'il affirme que le 10 février 2009 à 06 heures du matin il a été arrêté et jeté au violon à jeun, privé de toute visite ; qu'il ajoute que ses enfants ne lui ont rendu visite qu'après avoir été obligés par l'inspecteur DJIDONOU et le Commissaire adjoint à verser une somme de quarante mille (40.000) francs CFA ; qu'il demande à la Cour de statuer sur son arrestation et sa garde à vue ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de la police judiciaire adjoint du commissariat central de Cotonou, Monsieur Ghislaine BOCOVO écrit : « Par plainte n° 374 en date du 15 janvier 2009 enregistrée à 16 heures 20 minutes dans notre registre de permanence, le commissariat central de Cotonou a été saisi par Monsieur SOWADAN Théodore de ce que le nommé Echcoch MASSOUROU, fils de son propriétaire menaçait de le battre si jamais il venait ramasser ses effets de l'appartement qu'il occupait dans leur domicile où il est locataire, mieux que ce dernier et son père le narguent toutes les fois qu'il réclame ses avances sur loyer. Ce dernier a été déclassé au Sous brigadier de paix BOKO Sylvain du service.

Dans le but de confronter les parties antagonistes pour obtenir les vraies versions des faits, ce fonctionnaire de police a envoyé à maintes reprises des convocations à la partie mise en cause qui n'a daigné se présenter.

Accusé par le plaignant torturé psychologiquement qui ne cesse de manifester son insatisfaction au bout d'un mois d'aller et de venir au commissariat et qui prétend que nous n'avons pu intervenir parce qu'ayant des familiarités avec son antagoniste ; puis dans le souci de protéger l'être brimé, une équipe d'intervention dirigée par l'inspecteur de police DJIDONOU Lucien a été dépêchée au domicile des mis en cause aux fins de leur interpellation. ABOU Issiakou Mouftaou a donc été conduit au poste de police. Signalons qu'au cours de l'interpellation, nos

agents ont été purement et simplement outragés. Ils ont dû faire preuve de vigilance sinon cela aurait tourné au drame.

Affolés, son épouse et ses enfants se sont portés vers moi. Mais exaspéré par des injures et propos outrageantes de l'épouse et ne voulant pas créer un autre incident, j'ai jugé bon de prier cette épouse indélicate à sortir gentiment de mon bureau puis ai demandé aux enfants de verser les quarante mille (40.000) francs CFA, objet du litige ayant occasionné la situation actuelle car la décharge produite par le requérant est établie et signée par le nommé ABOU Issiakou Mouftaou.

Faudrait-il ajouter qu'il a reconnu avoir établi ladite décharge sans jouir des fonds. Etant dans l'impossibilité de contacter son jeune frère, bénéficiaire de ces fonds, il a été enjoint de les restituer en attendant qu'il y ait une clarification.

D'une part, il a proféré des menaces et a usé de subterfuges dans l'esprit de ne pas restituer au sieur SOWADAN Théodore ses fonds.

D'autre part, pour avoir outragé nos éléments et n'avoir pas déféré à nos convocations ; en application des dispositions du Code de Procédure Pénale en son article 49 alinéa 2 qui stipule : "les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge pour l'Officier de police judiciaire d'en rendre compte au Procureur de la République" le nommé ABOU Issiakou Mouftaou a été contraint et conduit dans nos locaux le 10 février 2009 à 06 heures 30 minutes.

N'eut été l'intercession de ses enfants de régler le problème à l'amiable, une procédure régulière allait être établie contre lui et il serait présenté au procureur de la République.

Mieux, pour vous prouver que nous n'avions quelque intention malveillante que ce soit, il a été élargi le même jour à 20 heures 25 minutes sans avoir bouclé vingt quatre (24) heures de garde-à-vue. C'est dire que Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou a voulu médire de notre personne et a dramatisé les choses parce que semblerait-il qu'il avait menacé nous faire voir de toutes les couleurs puisque se disait avoir des relations dans l'arène politique » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa*

*liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Théodore SOWADAN en remboursement d'une somme de quarante mille (40.000) francs représentant l'avance sur location d'une maison appartenant à Monsieur Massourou ABOU, Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou (frère du propriétaire) a été arrêté et gardé à vue le 10 février 2009 de 06 heures à 20heures 25 minutes ; que les faits pour lesquels Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou a été gardé à vue ne constituent pas une infraction pénale ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue au Commissariat Central de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** L'arrestation et la garde à vue de Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur ABOU Issiakou Mouftaou, au Chef de la Police Judiciaire Adjoint du Commissariat Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**